

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122B, pont frontalier à Wormeldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122B, pont frontalier à Wormeldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR122B (PK 1 – 132), pont frontalier à Wormeldange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch